



Arrêt

n° 298 001 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique dialonké et malinké, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 15/10/2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez dans le quartier de Tanéné Mosquée à Conakry avec votre père, votre belle-mère (deuxième épouse de votre père) et vos frères et sœurs. Votre mère réside, quant à elle, dans une maison dans le même quartier que vous, à une trentaine de minutes de marche de votre domicile. Votre père travaille comme chauffeur d'un minibus mis en circulation par [M.], un riche soldat guinéen, à qui il remet les recettes de ses trajets.

Vers vos 9 ans, vous commencez à vendre de la nourriture, des vêtements ou de la marchandise pour votre belle-mère après l'école.

Vers 2008-2009, alors que vous êtes en 6e année primaire, [M.] demande votre main à votre famille. Voyant une occasion de profiter de l'argent de cet homme, votre père vous annonce qu'il vous a promise à ce dernier. Lorsque votre mère et vous vous opposez à ce projet de mariage, votre père la gifle. Vous vous enfuyez de chez vous. A votre retour à la maison le jour-même, votre père vous bat car vous lui avez désobéi. Trois de vos tantes arrivent chez vous par hasard à ce moment-là et s'opposent à ce projet de mariage, estimant que vous êtes encore trop jeune et que vous devez poursuivre votre scolarité avant de vous marier. Elles parviennent à convaincre votre père de repousser ce projet. Après cet incident, votre père et votre belle-mère se mettent à vous frapper régulièrement. Après vous avoir demandée en mariage, [M.] part à l'étranger pendant plusieurs années pour sa formation militaire.

En 2013, vous arrêtez l'école après avoir obtenu votre brevet, votre père ne voulant pas payer votre scolarité au lycée.

En 2015, alors que vous rentrez chez vous, vous rencontrez [A. B.], un jeune Ivoirien rendant visite à sa famille à Conakry. Lorsque celui-ci vous fait savoir que vous lui plaisez, vous lui conseillez d'aller voir votre famille pour demander votre main.

Un mois plus tard, [A. B.] vous demande en mariage auprès de votre père, qui refuse étant donné qu'il vous a déjà promise à un autre homme. Votre père informe [M.] qu'un prétendant s'est manifesté pour vous. Environ une semaine plus tard, [A. B.] est poignardé par des gens envoyés par [M.]. Suite à cette agression, il retourne en Côte d'Ivoire et se rend ensuite en Europe, craignant de subir des représailles de [M.] dans son pays.

En 2015, [M.] revient en Guinée et réitère sa demande en mariage. Vos tantes s'opposent à nouveau à cette union car elles ne veulent pas que [M.] vous épouse et reparte à l'étranger pour sa formation sans vous. Elles imposent le retour définitif de [M.] en Guinée comme condition pour votre mariage. Cette année-là, [M.] se présente chez vous et vous demande de l'accompagner à son domicile, ce que vous faites à contre cœur car votre père vous y oblige. Une fois sur place, [M.] vous viole et menace de vous tuer si vous en parlez à quelqu'un. Vous en parlez tout de même à votre père mais celui-ci vous gifle et dit que cet homme peut disposer de vous comme il l'entend puisqu'il s'agit de votre futur mari. [M.] retourne ensuite à l'étranger pour sa formation militaire.

En juin 2017, votre frère [A. S.] quitte la Guinée pour se rendre en Tunisie, où il vit actuellement, après avoir été frappé par votre père et avoir perdu un œil à cause des coups.

Fin 2018, [M.] rentre définitivement en Guinée. Votre famille vous annonce que vous allez l'épouser le 01/10/2018. Vous refusez et prenez la fuite.

Vous passez 3 jours chez le frère de votre amie [M.], dans le quartier aéroport à Conakry.

Le 04/10/2018, vous quittez la Guinée en bus avec une amie, [F.]. Vous transitez par le Mali et le Niger. Arrivées au Maroc, votre amie et vous n'avez plus d'argent. Vous contactez alors le neveu d'[A. B.] qui vous informe que ce dernier est en Europe et vous donne ses coordonnées. Vous contactez [A. B.] et lui expliquez votre situation. Il vous envoie de l'argent afin que vous continuiez votre voyage. Vous laissez votre amie [F.] au Maroc. En décembre 2018, vous arrivez à Malaga en Espagne où vous restez trois mois. Vous rejoignez ensuite [A. B.] dans la ville de Lepe (Espagne) et entamez une relation amoureuse avec lui. Pendant votre séjour en Espagne, votre frère [A. S.] quitte également le domicile familial en Guinée pour s'installer au village, n'en pouvant plus de la violence régnant au sein de votre famille. Alors que vous résidez avec [A. B.] et que vous êtes enceinte de lui, ce dernier vous quitte du jour au lendemain et disparaît. Suite à cela, vous quittez l'Espagne fin septembre 2019 et arrivez en Belgique le 05/10/2019.

Le 03/01/2020, vous donnez naissance à votre fils [Ad. S.] en Belgique, dont le père est [A. B.].

En aout 2021, [A. B.] vous rend visite en Belgique et vous entretenez des relations intimes. Suite à cela, vous tombez enceinte.

Aux environs de décembre 2021 ou janvier 2022, [M.] dit à votre mère qu'il va vous retrouver et vous tuer et qu'il a appris que vous avez eu un enfant en Belgique.

Le 28/05/2022, vous donnez naissance à votre fils [M. S.] en Belgique, dont le père est [A. B.].

En aout 2022, [A. B.] vous rend visite en Belgique. Il vous demande pardon de vous avoir abandonnée et vous vous remettez en couple. Il retourne ensuite en Espagne où il obtient un titre de séjour d'un an. Actuellement, vous entretenez une relation amoureuse avec [A. B.] et vous envisagez tous les deux de vous marier à l'avenir.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tuée par votre père, par votre famille et par [M.], l'homme à qui votre famille voulait vous marier de force, car vous avez refusé d'épouser ce dernier. Vous invoquez également des craintes envers votre famille car vous avez eu deux enfants hors mariage en Belgique. Enfin, vous dites craindre d'être réexcisée par votre famille car vous avez fui une tentative de mariage forcé et avez eu des enfants hors mariage.

Concernant vos fils, mineurs d'âge, [A.] et [S.], vous dites craindre qu'ils ne soient tués et maltraités par votre famille en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Vous dites en outre craindre qu'ils ne soient insultés par les voisins pour cette raison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un jugement vous tenant lieu d'acte de naissance, des documents scolaires, un certificat médical MGF établi en Belgique le 21/01/2020, une copie d'une attestation psychologique établie en Belgique le 16/03/2022, une copie de l'acte de naissance de votre fils [A.], un constat de lésions établi en Belgique le 22/11/2019, une copie de l'acte de naissance de votre fils [M.], votre dossier administratif établi dans votre centre d'accueil et trois enregistrements audio.

Le 27 avril 2022 et le 26 septembre 2022, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2022 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 26 septembre 2022), qui vous a été envoyée le 4 octobre 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations que vous étiez à un terme avancé de votre grossesse lors de votre premier entretien personnel (NEP 1, p.3). Il ressort en outre de l'attestation psychologique que vous déposez que vous présentez des symptômes d'un PTSD et un état dépressif (farde « Documents », pièce n°4). Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, plusieurs pauses ont été organisées pendant vos entretiens au CGRA afin que vous puissiez vous reposer et la possibilité de solliciter d'autres à tout moment vous a été donnée (NEP 1, pp.12, 20 & NEP 2, pp.9 & 20). De plus, il ressort des notes de vos entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein, l'officier de protection qui a mené vos entretiens n'hésitant pas à s'enquérir, à plusieurs reprises, de votre état de santé et vous expliquant que vous pouviez mettre fin à votre entretien si vous ne vous sentiez pas bien (NEP 1, pp.3-4, 6, 20 & NEP 2, p.3-4). Le CGRA observe également que, durant vos entretiens, des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées et qu'elles vous ont été répétées ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire (NEP 1, pp.7-8, 11, 16-17, 20 & NEP 2, pp.6-9, 11-13, 15-16, 18-22, 24). Par ailleurs, vous avez pu vous entretenir avec votre avocate lorsque vous en avez fait la demande pendant votre deuxième entretien (NEP 2, p.9). Enfin, vous n'avez pas soulevé la moindre difficulté dans la compréhension des questions en raison de votre état psychologique, affirmant au contraire que vous les aviez bien comprises (NEP 2, p.25), et il ne ressort pas de la formulation de vos réponses que vous ayez été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de vous exprimer intelligiblement et de défendre utilement votre demande de protection internationale. A la fin de vos deux entretiens, votre avocate a eu la possibilité d'intervenir et n'a émis aucune remarque quant au déroulement de ceux-ci (NEP 1, p.23 & NEP 2, p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par votre père, par votre famille et par [M.], l'homme à qui votre famille voulait vous marier de force, car vous avez refusé d'épouser ce dernier (NEP 1, pp.20-21).

Dans un premier temps, relevons plusieurs éléments qui entachent la crédibilité de ces craintes ainsi que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Ainsi, soulignons pour commencer votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée le 04/10/2018 et avez **vécu illégalement en Espagne** de décembre 2018 à septembre 2019, soit **environ 9 mois** (NEP 1, p.18). Or, **vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale dans ce pays** (NEP 1, p.18). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne comprenez pas l'espagnol, que vous n'avez pas eu accès à des formations là-bas, que votre assistante sociale espagnole était désagréable et que c'est un pays où il y a beaucoup de menaces (NEP 1, pp.18-19). Confrontée à votre attitude peu compatible avec celle d'une personne invoquant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays, vos propos évoluent puisque vous dites alors que vous n'aviez pas connaissance de l'existence de la procédure d'asile à cette époque (NEP 1, p.19). Toutefois, dans la mesure où vous affirmez avoir vécu pendant trois mois dans un hôtel mis à disposition par les autorités espagnoles et avoir eu une assistante sociale pendant cette période (NEP 1, p.19), le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas été informée des diverses procédures de régularisation de séjour, dont la procédure d'asile, qui s'offraient à vous.

Ensuite, constatons que vous déposez des documents qui nuisent grandement à la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers votre père, qui, selon vous, serait à l'origine de la tentative de mariage forcé vous concernant. En effet, **alors que vous présentez ce dernier comme l'un de vos persécuteurs et que vous déclarez qu'il veut vous tuer** car vous avez fui le projet de mariage forcé auquel il vous destinait et avez eu deux enfants hors mariage en Belgique (questionnaire CGRA, question 4 & NEP 1, pp.20-21 & NEP 2, pp.22-23), vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, un jugement vous tenant lieu d'acte de naissance établi en Guinée le 24/06/2021. Ce document indique avoir été établi **suite à une requête déposée par « Monsieur [M. S.], Chauffeur, domicilié au quartier Tanéné Mosquée, Commune de Matoto, Conakry » auprès du tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco le 27/05/2021** (farde « Documents », pièce n°1), **soit une personne ayant le même nom, la même profession et la même adresse que votre père** (déclaration OE du 12/11/2019, question 13 & NEP 1, p.13). Le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable que votre père effectue des démarches administratives pour vous après votre départ de Guinée s'il voulait vous tuer, comme vous le soutenez.

Votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale et les documents susmentionnés jettent d'emblée le doute sur la réalité de la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime et entament également la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Dans un deuxième temps, mettons en évidence vos déclarations contradictoires, inconsistantes et invraisemblables qui empêchent de tenir pour établie la tentative de mariage forcé que vous invoquez.

Ainsi, le CGRA estime tout d'abord que votre contexte familial et les violences que vous dites avoir vécues dans ce cadre ne sont pas établis. En effet, vous avez initialement déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), que **vos parents ne vivaient pas ensemble car ils étaient séparés** et que votre mère résidait dans le même quartier que votre père et vous (déclaration OE du 12/11/2019, question 13) tandis que vous avez affirmé, lors de votre premier entretien au CGRA, que **vous habitiez avec vos parents dans une même maison dans le quartier de Tanéné Mosquée à Conakry** avant de fuir la Guinée (NEP 1, p.13) pour dire ensuite, lors de votre deuxième entretien, que **votre mère habitait, depuis votre naissance, à environ 30 minutes de**

marche du domicile où vous viviez avec votre père (NEP 2, p.6). Confrontée à vos propos contradictoires, vous soutenez que votre mère n'habitait avec vous que lorsque vous résidiez à Kissosso, soit avant d'habiter à Tanéné Mosquée (NEP 2, p.6). Cette explication ne convainc pas le CGRA puisqu'à la question de savoir qui résidait avec vous à Tanéné Mosquée avant votre départ de Guinée, vous avez explicitement cité votre mère (NEP 1, p.13). De plus, alors que vous indiquez au CGRA que **votre père ne vous laissait pas faire du commerce pour le compte de votre mère et vous contraignait à en faire pour le compte de votre belle-mère** (NEP 1, p.11), vous aviez précédemment déclaré à l'OE, au sujet de votre profession, que **vous faisiez du commerce pour votre mère** (déclaration OE du 12/11/2019, question 12). Conviée à vous expliquer à cet égard, vous répétez que vous faisiez du commerce pour votre belle-mère, sans être capable de fournir une explication permettant de justifier cette contradiction (NEP 1, pp.11-12). A cet égard, notons que la possibilité de faire des commentaires quant à vos déclarations tenues à l'OE vous a été donnée au début de votre premier entretien personnel au CGRA et que vous avez uniquement déclaré que votre amie qui vous avait aidée à fuir la Guinée s'appelait [M.] et non pas [F.] comme cela avait été acté, sans relever d'autres points à corriger (NEP 1, p.4). Au-delà des contradictions susmentionnées, relevons encore vos déclarations très peu spontanées et limitées au sujet de violences familiales que vous auriez subies. De fait, invitée à vous exprimer sur les relations au sein de votre famille et plus particulièrement sur celles que vous entreteniez avec votre père, **vous ne mentionnez aucun fait de violence**, vous contentant de dire que votre père préférait les enfants de votre belle-mère et qu'une fois que vous avez refusé d'épouser [M.], il était fâché et ne vous aimait plus (NEP 1, p.14 & NEP 2, p.12). Constatons également qu'invitée à relater librement et en détail votre récit de protection internationale, **vous entendez la fin de celui-ci pour dire, sans aucune précision, que votre père vous frappait**, ce qui est surprenant puisque vous affirmez que les maltraitances ont commencé alors que vous étiez en 6^e année primaire (NEP 1, p.21-23). En outre, conviée à en dire davantage sur lesdites maltraitances, vous mentionnez laconiquement que votre père vous frappait quand il vous voyait parler à un garçon ou quand votre belle-mère lui disait que vous ne l'aviez pas écoutée, et ajoutez que votre père et votre belle-mère vous frappaient parfois en même temps (NEP 1, p.23). Vous êtes également très peu spontanée alors que vous êtes interrogée sur l'évolution de votre relation avec votre père après l'annonce de votre mariage avec [M.] puisque vous vous limitez à dire que c'était devenu « très difficile », qu'il ne voulait plus que vous vous approchiez de lui et qu'il vous insultait (NEP 2, pp.12-13). **C'est uniquement lorsqu'il vous est demandé explicitement si votre père vous faisait autre chose que vous finissez par dire qu'il vous frappait** (NEP 2, p.13). De plus, vous êtes incapable de raconter des incidents concrets et précis lors desquels vous auriez été frappée par votre père puisqu'invitée à le faire, vous tenez des propos généraux, indiquant vaguement que vous étiez frappée quand vous n'obéissiez pas ou que vous parliez à un garçon et que vous aviez été frappée quand vous vous étiez opposée au mariage avec [M.] (NEP 2, p.13).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas grandi dans une famille particulièrement stricte et que n'avez pas été victime de violences familiales comme vous le soutenez.

Ensuite, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que **votre père évoque son intention de vous marier à [M.] pour la première fois vers 2008**, alors que vous aviez 13 ans et étiez en 6^e année primaire (questionnaire CGRA, question 5 & NEP 1, p.22), **mais que la date de votre mariage ne soit fixée qu'au 01/10/2018, soit environ 10 ans plus tard** (NEP 2, p.20). Vous justifiez cette invraisemblance par le fait que vos tantes se seraient opposées au mariage en 2008 car elles voulaient que vous continuiez l'école (NEP 1, p.22 & NEP 2, p.13). Or, vous n'expliquez pas pourquoi vos tantes, qui elles-mêmes n'étaient pas instruites, tenaient absolument à ce que vous poursuiviez votre scolarité, vous contentant de dire qu'il n'y avait pas d'intellectuels dans votre famille et qu'une personne ne peut rien faire dans la vie si elle n'a pas étudié (NEP 2, pp.14-15). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre père, chez qui vous viviez et qui avait autorité sur vous (NEP 1, p.13), aurait accepté d'écouter vos tantes et de repousser le mariage (NEP 2, p.14) puisque vous déclarez vaguement qu'en Guinée, ce sont les tantes paternelles qui prennent les décisions concernant les enfants de leurs frères (NEP 2, p.14). Invitée dès lors à expliquer pourquoi votre père aurait initialement décidé de vous marier alors que ce genre de décisions doivent, selon vos dires, être prises par les tantes paternelles, vous vous limitez à répéter que ce sont les tantes qui décident et que votre père ne pouvait pas s'opposer à leur décision (NEP 2, p.15).

Il est également incohérent que vos tantes s'opposent à nouveau à votre mariage avec [M.] en 2015 alors que vous étiez promise à cet homme depuis 6-7 ans et que vous aviez terminé vos études depuis deux ans, ce qui était, selon vous, la condition de celles-ci pour que vous vous mariiez. Confrontée à cet égard, vous soutenez que vos tantes voulaient que [M.] rentre définitivement en Guinée avant de vous

épouser (NEP 2, pp.18-19). Or, vous ne parvenez pas à expliquer de manière concrète et cohérente en quoi cela aurait été si important pour vos tantes, vous contentant de dire que votre famille ne voulait pas qu'il vous laisse avec ses trois autres épouses qui étaient plus âgées que vous et pour qui vous auriez dû faire le ménage (NEP 2, p.19).

Relevons encore qu'il est aussi peu vraisemblable que [M.] accepte d'attendre 10 ans pour vous épouser. Vous ne fournissez aucune explication permettant de justifier la patience de ce dernier puisque vous déclarez évasivement que vous étiez sa femme de chance et que vous ne comprenez pas pourquoi il souhaite vous épouser jusqu'à présent (NEP 2, p.18).

En outre, relevons les méconnaissances dont vous faites état au sujet des motivations des différentes personnes concernées par cette tentative de mariage. Ainsi, vous dites que votre père aurait voulu vous marier à [M.] car c'était son patron et qu'il était intéressé par l'argent de cet homme mais, interrogée quant à savoir si [M.] lui avait promis quelque chose en échange de ce mariage, vous répondez ne pas savoir et admettez ne pas vous être renseignée à ce sujet, et ce sans explication valable (NEP 2, pp.19-20). Vous ne savez pas non plus pourquoi vos tantes auraient accepté que vous épousiez [M.] (NEP 2, p.19). D'autre part, vous êtes incapable d'expliquer de manière cohérente pourquoi [M.] aurait voulu se marier avec vous, vous limitant à dire qu'un voyant vous aurait désignée comme sa « femme de chance » (NEP 2, p.17). Enfin, conviée à expliquer pourquoi selon vous il aurait maintenu son intention de vous épouser alors qu'il était au courant de votre opposition à ce mariage, vous ne savez pas (NEP 2, p.20).

De plus, interrogée sur le moment où vous auriez entendu parler de ce projet de mariage vous concernant pour la première fois, vos déclarations vagues et évolutives ne convainquent pas le CGRA. Ainsi, vous affirmez évasivement que lorsque votre père a annoncé que son ami [M.] avait demandé votre main, **votre mère aurait marqué son opposition et aurait été giflée par votre père tandis que vous auriez également dit que vous n'étiez pas d'accord avant de vous enfuir de chez vous et d'être battue par votre père à votre retour** (NEP 2, p.13), ce que vous n'aviez jamais mentionné lorsqu'il vous avait été demandé d'exposer en détail votre récit d'asile dans son entièreté (NEP 1, p.22). Invitée à expliquer ce qui se serait dit entre votre père et vous lors de cette annonce, vous indiquez qu'il aurait dit « Je veux te donner en mariage à mon ami. Je te donne à un ami dont je conduis l'automobile », ce à quoi vous auriez répondu « J'épouse pas un vieux » (NEP 2, p.13) sans conférer le moindre sentiment de vécu à votre récit. Conviée à relater ce que vous auriez fait entre le moment où vous auriez quitté votre domicile et où vous y seriez revenue ce jour-là, vous dites que vous êtes restée longtemps dehors en pleurant (NEP 2, pp.13-14). Votre récit est tout aussi dénué de substance concernant votre retour chez vous puisque vous mentionnez laconiquement que votre père vous a frappée longtemps jusqu'à ce que vos tantes s'interposent (NEP 2, p.14).

Pour terminer, soulignons que questionnée au sujet de [M.], vos déclarations demeurent particulièrement limitées. En effet, invitée à fournir le plus d'informations possible sur cet homme, vous répondez évasivement que c'est un soldat, qu'il a du pouvoir et de l'argent et qu'il peut vous tuer (NEP 2, 20). Questionnée plus en détail à son sujet, il s'avère que vous ignorez son nom de famille, son grade, ses fonctions dans l'armée ou encore depuis quand il y travaillerait et dans quel pays il serait parti faire sa formation militaire (NEP 1, pp.5, 16 & NEP 2, pp.20-21). La description physique que vous donnez de lui est, en outre, particulièrement sommaire puisque vous répondez vaguement que c'est un homme grand, costaud et au teint noir, sans être capable d'en dire davantage (NEP 2, p.21). Vos propos concernant l'amitié qu'il entretiendrait avec votre père sont aussi inconsistants : vous ne savez ni quand ni comment ils se seraient rencontrés et vous êtes incapable d'expliquer comment votre père aurait commencé à conduire son minibus (NEP 2, p.21). Or, dans la mesure où vous affirmez que votre père travaillait pour [M.] depuis votre enfance, que vous aviez déjà accompagné votre père chez lui avant qu'il ne vous fasse part de son intention de vous marier à cet homme, et qu'il se serait écoulé 10 ans entre l'annonce dudit mariage et votre départ de Guinée (NEP 1, p.16 & NEP 2, p.17), le CGRA estime que vous auriez dû pouvoir fournir une myriade d'informations à son sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA ne peut croire en la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Cette tentative de mariage forcé ayant été remise en cause, le viol par [M.] que vous invoquez dans ce contexte (NEP 1, p.22) manque d'emblée de crédibilité.

Le manque de crédibilité de ce fait est renforcé par son omission lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'avez nullement mentionné cet élément essentiel à l'OE où vous avez déclaré que votre père vous avait promise en mariage à [M.] à vos 13 ans et que vous aviez fui la Guinée après qu'il vous ait annoncé, en octobre 2018, que votre mariage aurait lieu dans le mois (questionnaire CGRA, question 5). Invitée à vous expliquer quant à cette omission essentielle, vous affirmez que l'agent et l'interprète de l'OE vous ont demandé de ne pas entrer dans les détails (NEP 2, p.22), ce qui ne permet pas de justifier une telle omission puisqu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile et qu'il vous a été demandé, à l'OE, de présenter **tous les faits** ayant entraîné votre fuite du pays. Confrontée à cet égard, vous vous limitez à répéter vos propos (NEP 2, p.22). Notons par ailleurs que vous avez eu la possibilité de faire des commentaires quant à vos déclarations tenues à l'OE au début de votre premier entretien personnel au CGRA et que vous n'avez nullement fait mention dudit viol (NEP 1, p.4).

De plus, relevons vos propos lacunaires quant aux circonstances du viol en lui-même, qui terminent d'anéantir la crédibilité de cet élément. Ainsi, invitée à relater dans quel contexte celui-ci aurait eu lieu, vous répondez vaguement que [M.] est venu chez vous, qu'il vous a emmenée chez lui pour vous violer et qu'il vous a ensuite menacée de mort pour vous convaincre de ne pas en parler. Vous ajoutez, tout aussi évasivement, en avoir parlé à votre père qui vous aurait giflé et vous aurait dit que [M.] était votre mari (NEP 2, p.21). Conviée à raconter plus en détail le moment où cet homme serait venu vous chercher à votre domicile, vous vous limitez à dire : « Rien de spécial, il est venu chez nous. Mon père était à la maison. Rien de spécial, il a juste abusé de moi » (NEP 2, p.21). Interrogée quant à ce qu'il vous aurait dit et quant à votre réaction, vous indiquez uniquement qu'il vous a demandé d'aller chez lui pour voir ses autres femmes et que vous n'avez pas réagi, que vous ne vouliez pas y aller mais que votre père s'était imposé (NEP 2, p.21). Vous n'apportez pas plus de précisions quant à ce qui se serait passé après votre viol allégué puisque vous répétez seulement que [M.] vous a menacée en pointant son arme à feu sur vous, sans être capable d'en dire davantage (NEP 2, p.22). Le CGRA estime que l'inconsistance de vos déclarations ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité du viol que vous invoquez.

Deuxièmement, vous invoquez des craintes envers votre famille car vous avez eu deux enfants hors mariage en Belgique (NEP 1, pp.20-21). Dans ce cadre, vous invoquez, dans le chef de vos fils, mineurs d'âge, [A.] et [S.], la crainte qu'ils ne soient tués et maltraités par votre famille en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Vous dites en outre craindre qu'ils ne soient insultés par les voisins pour cette raison (NEP 1, p.21 & NEP 2, p.22). Toutefois, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, force est d'emblée de constater qu'en invoquant une tentative de mariage forcé qui n'a pas été considérée comme crédible, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre statut d'état civil et votre situation conjugale réels, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas mariée, avec votre consentement et celui de votre famille, au père de vos enfants.

Ce constat est renforcé par votre attitude visant à tromper les instances d'asile au sujet de l'identité du père de votre fils [M.]. De fait, interrogée à ce propos, **vous déclarez initialement que votre fils est issu d'une relation intime consentie avec un inconnu que vous aviez rencontré en allant travailler en Belgique (NEP 2, pp.7-8).** Invitée à en dire davantage au sujet de cet homme, vous ne pouvez fournir aucune information sur lui, et ce alors même que vous affirmez qu'il s'est présenté à vous sur le trajet jusque chez lui et que vous avez discuté ensemble (NEP 2, p.7-9). Confrontée plusieurs fois à l'invraisemblance de vos déclarations et incitée à décliner la réelle identité du père de votre fils, vous demandez d'abord un temps de réflexion et ensuite une pause afin de vous entretenir avec votre avocate (NEP 2, p.9). Ce n'est qu'après vous avoir discuté avec celle-ci que **vous revenez sur vos propos pour déclarer que le père de votre fils [M.] est [A. B.], avec qui vous vous êtes remise en couple après votre départ d'Espagne et qui vous a rendu visite en Belgique en aout 2021 et en aout 2022 (NEP 2, pp.9-10).** Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas voulu dire que c'était lui le père car vous lui en vouliez de vous avoir quittée du jour au lendemain lorsque vous viviez ensemble en Espagne (NEP 2, p.10) ne permet en aucun cas de justifier l'évolution de votre récit puisqu'il vous a été expliqué, au début de vos entretiens, l'importance de dire la vérité au cours de votre procédure d'asile.

Soulignons enfin qu'à supposer établi le fait que vous ayez eu des enfants hors mariage – quod non en l'espèce – vos craintes, tant individuelle que pour vos enfants, sont totalement hypothétiques. En effet, votre famille n'est actuellement pas au courant de l'existence de vos fils (NEP 2, p.22) et personne n'a donc menacé de s'en prendre à vous ou à vos enfants pour cette raison. En outre, invitée à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous auriez des problèmes avec votre famille car vous auriez eu des enfants hors mariage, vous faites référence à la tentative de mariage forcé dont vous auriez été victime et affirmez que votre famille ne va pas accepter que vous leur ayez désobéi (NEP 2, pp.22-23). Or, ce projet de mariage forcé a grandement été remis en cause supra et votre crainte ne se base donc sur aucun élément concret. Le CGRA rappelle, en outre, que le contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué en Guinée a également été contesté, amenuisant encore davantage la crédibilité de vos craintes pour vos fils et vous-même à cause de leur naissance.

Ainsi, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder aucun crédit aux craintes que vous invoquez dans votre chef et dans celui de vos fils en raison du fait qu'ils seraient nés hors mariage en Belgique.

Troisièmement, vous dites craindre d'être réexcisée par votre famille car vous avez fui une tentative de mariage forcé et avez eu des enfants hors mariage (NEP 2, p.24).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que ni cette tentative de mariage ni le statut d'enfants nés hors mariage de vos fils n'ont été considérés comme crédibles par le CGRA (cfr supra). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte de réexcision que vous faites valoir, pour ces raisons, à l'appui de votre demande de protection internationale. Au surplus, constatons que la crédibilité de cette crainte est en outre négativement entamée par son invocation particulièrement tardive. En effet, vous n'avez évoqué cette crainte qu'à la fin de votre deuxième entretien au CGRA, soit après avoir été entendue pendant environ 7 heures, lorsqu'il vous a explicitement été demandé si vous aviez des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre excision (NEP 2, p.24). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas mentionné cette crainte plus tôt au cours de votre procédure d'asile, vous répondez que l'on ne vous avait pas posé la question jusqu'à alors (NEP 2, p.24), explication qui ne peut être retenue comme valable, étant donné qu'il vous avait clairement été demandé d'exposer en détail tous les motifs de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp.21-23). Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucun élément justifiant cette invocation tardive puisque vous vous limitez à répéter que la réexcision fait partie de vos craintes (NEP 2, p.24). Le certificat médical MGF établi en Belgique le 21/01/2020 (farde « Documents », pièce n°3), que vous déposez à l'appui de votre demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de cette crainte puisque ce document indique uniquement que vous avez subi une excision de type 2, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

En dehors de votre crainte de réexcision non crédible, vous expliquez ressentir des douleurs suite à votre excision (NEP 1, p.5 & NEP 2, p.22) mais n'invoquez aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue

possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vos documents scolaires (farde « Documents », pièce n°2) attestent de votre parcours académique en Guinée, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La copie de l'attestation psychologique établie en Belgique le 16/03/2022 (Ibid., pièce n°4) indique que vous présentez des symptômes d'un PTSD, un état dépressif, des troubles du sommeil, de l'hypervigilance et des troubles cognitifs et mnésiques tels que des difficultés de concentration, des oublis et de la confusion. Ce document mentionne également que vous avez vécu des violences et des maltraitements de votre père et belle-mère en Guinée ainsi qu'une tentative de mariage forcé à un militaire, lequel vous menace encore actuellement. Enfin, cette attestation énonce certaines recommandations pour vos entretiens au CGRA, à savoir l'importance de prendre en compte vos troubles de la mémoire et votre confusion découlant de votre état psychologique.

Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière des contradictions temporelles ou sur des détails, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de cohérence au sujet de votre profil tout au long de vos deux entretiens au Commissariat général.

De plus, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. En effet, invitée à expliquer pourquoi vous déposiez ladite attestation psychologique, vous vous êtes limitée à dire que c'était l'idée de votre psychologue et que c'était elle qui vous demandait de déposer ce document au CGRA (NEP 1, p.20). Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, d'autant plus que les arguments relevés dans la présente décision portent sur des éléments essentiels de celui-ci.

Les copies des actes de naissance de vos fils, [A.] et [S.] (Ibid., pièces n°5 & 7), attestent de l'identité de ces derniers et du fait qu'ils sont nés en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas.

Le constat de lésions établi en Belgique le 22/11/2019 (Ibid., pièce n°6) indique vous présentez des cicatrices au niveau des jambes, du bras gauche et du menton. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient, il observe que ce document est rédigé en des termes particulièrement vagues et que son auteur ne fournit aucune information quant à l'origine ou les circonstances potentielles dans lesquelles ces cicatrices auraient pu être occasionnées. Or, dans la mesure où les violences familiales que vous dites avoir vécues ont été remises en cause par la présente décision (NEP 1, p.23), il n'est pas crédible que lesdites cicatrices résultent des faits que vous invoquez. En tout état de cause, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre dossier administratif établi dans votre centre d'accueil (Ibid., pièce n°8) reprend les différentes visites médicales ou paramédicales auxquelles vous vous êtes rendue depuis votre arrivée en Belgique ainsi que les examens médicaux que vous avez effectués, notamment dans le cadre de vos grossesses. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA.

Enfin, pour ce qui est des trois enregistrements audio que vous avez envoyés au CGRA le 06/10/2022 (Ibid., pièce n°9) afin d'attester des menaces de mort que vous auriez reçues de [M.] après votre départ de Guinée, notons que le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer l'identité de leurs auteurs ainsi que le contexte et l'objectif dans lequel ces derniers ont été enregistrés. Par conséquent, ces enregistrements disposent d'une force probante très limitée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.

Le 06/10/2022, votre avocate a fait parvenir vos remarques quant aux notes de vos entretiens personnels (Ibid., pièce n°10). Ces remarques ont été pris en compte dans la présente décision, les arguments de celle-ci ne portant pas sur des éléments corrigés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition de la requérante pour approfondir certains éléments de son histoire ; A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] ; 3. Attestation de suivi psychologique du 16 mars 2022 ; 4. Attestation de suivi psychologique du 24 février 2023 ; 5. Rapport AIDA Espagne, publié en 2021 et mis à jour en avril 2022 ; 6. COI, « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 novembre 2023, comprenant une attestation de suivi psychologique d'octobre 2023 (pièce 6 du dossier de la procédure).

2.4.3. Le Conseil constate que le premier document de suivi psychologique (16/03/2022) se trouve déjà au dossier administratif. Il est donc pris en considération en tant que tel.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Elle déclare avoir tenu compte, à cet égard, de la grossesse et de l'état psychologique de la requérante et avoir mis en place diverses mesures. Elle en conclut que les droits de la requérante sont dès lors respectés et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent.

La partie requérante cite les attestations de suivi psychologique de la requérante et affirme que celle-ci est particulièrement vulnérable et fragile psychologiquement. Elle considère que les mesures mises en

place par la partie défenderesse « sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural » (requête, page 9). Elle affirme que la vulnérabilité de la requérante et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives doivent être pris en compte, y compris dans l'évaluation de ses déclarations. Elle relève encore que le premier entretien personnel a eu lieu alors que la requérante était enceinte de 8 mois (requête, page 10).

Le Conseil constate, tout d'abord, que ces développements ne font ressortir aucun reproche concret et tangible à l'égard de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par la partie défenderesse. La partie requérante n'invoque d'ailleurs pas la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante (grossesse et fragilité psychologique) nécessitait de prendre d'autres mesures. Quant à la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil estime que cette question se pose dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations quant au fond de sa demande (à cet égard, voir *infra*).

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit à la lecture du dossier administratif ou de la requête, de nature à indiquer que les besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante ont été pris en compte de manière inadéquate. Il estime, au contraire, que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.2.2. Quant au fond, la partie défenderesse estime que le contexte familial allégué par la requérante n'est pas établi, en raison de contradictions, invraisemblances et lacunes dans ses déclarations. Elle relève ainsi notamment que la requérante a tenu des propos divergents quant à ses résidences successives ; qu'elle s'est montrée imprécise quant aux maltraitances familiales qu'elle allègue avoir subies ; enfin, qu'elle produit un jugement d'extrait d'acte de naissance dont il ressort qu'il a été demandé par son père le 27 mai 2021 alors qu'il s'agit de son principal persécuteur.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile ou convaincante à ces motifs. Quant à ses lieux de résidence successifs, elle tente de clarifier ses déclarations, admet que ses propos ont pu être confus et avance ses troubles cognitifs comme explication. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu. Tout d'abord, s'agissant des troubles cognitifs allégués, le Conseil observe que les attestations de suivi psychologique sont insuffisamment étayées à cet égard : le Conseil reste dans l'ignorance la plus complète quant aux éléments concrets et objectifs ayant conduit le praticien à affirmer que la requérante « présente des troubles cognitifs et mnésiques, tels que des difficultés de concentration, des oublis et de la confusion » (dossier administratif, pièce 28 ; documents joints à la requête et pièce 6 du dossier de la procédure). Le Conseil n'est pas davantage renseigné quant à l'étendue et aux implications concrètes desdits troubles s'agissant d'apprécier les déclarations de la requérante. Dès lors, ces seuls constats non autrement étayés ne permettent pas de justifier à suffisance les contradictions relevées. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante se borne à reprendre une version de ses déclarations, sans qu'il en ressorte de manière convaincante ou plausible la moindre explication quant aux contradictions constatées, lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. À ce dernier égard, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que celles-ci portent sur des éléments contextuels importants puisqu'il s'agit de l'environnement dans lequel se sont déroulées les violences alléguées. Quant aux maltraitances alléguées, la partie requérante affirme, en reproduisant des extraits de ses notes d'entretien personnel, que ses déclarations à ce sujet sont circonstanciées et spontanées. Le Conseil estime pour sa part, quoi qu'il en soit de l'aspect spontané des propos de la requérante, que ceux-ci demeurent généraux et peu précis, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13, NEP 1, page 23 et NEP 2, page 13). Il constate d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune précision utile ou convaincante à cet égard. Enfin, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse quant à la production, par la requérante, d'un jugement d'extrait d'acte de naissance faisant ressortir une invraisemblance capitale dans son récit. Comme le constate la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas crédible qu'alors que la requérante prétend craindre d'être tuée par son père en cas de retour en Guinée, elle dépose un document dont le libellé fait clairement apparaître que celui-ci a réalisé des démarches administratives pour elle en 2021, soit largement après sa fuite et ses problèmes allégués. La requérante n'apporte aucune explication convaincante à cet égard, que ce soit dans la requête ou lors de l'audience du 23 novembre 2023 puisqu'elle se borne à affirmer que c'est son amie qui a entrepris les démarches afin de se procurer ce document. La

requérante ignore comment son amie a procédé et, lors de l'audience du 23 novembre 2023, elle ne peut qu'émettre l'hypothèse, non autrement étayée, que cette dernière a pu obtenir le document de manière frauduleuse.

En conséquence, le Conseil estime que le contexte familial particulier allégué par la requérante, de même que les violences et maltraitements allégués dans ce contexte, ne sont pas établis.

4.2.3. La partie défenderesse estime ensuite que le projet de mariage forcé ainsi que les violences sexuelles alléguées dans ce contexte ne sont pas davantage établis. La partie défenderesse relève tout d'abord le déroulement invraisemblable de la chronologie relatée par la requérante qui affirme que son père, et son mari forcé, ont accepté de mettre le projet en attente, le temps notamment que la requérante finisse ses études. Elle constate également le caractère particulièrement imprécis des propos de la requérante au sujet de son prétendu futur mari forcé. Enfin, elle considère que le viol allégué par la requérante ne peut pas être tenu pour établi dans la mesure où il a eu lieu, selon la requérante, dans ce contexte de mariage forcé non crédible, et ce, d'autant que ses propos quant aux circonstances de cet événement demeurent imprécis.

Quant aux invraisemblances chronologiques de son récit, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante. Elle se contente de réitérer ses précédentes explications, citant certains extraits des entretiens personnels. Le Conseil considère toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que la volonté des tantes de la requérante de la voir finir sa scolarité et se marier une fois que son époux est rentré définitivement en Guinée n'explique pas à suffisance que le projet de mariage forcé ait pu être reporté pendant près de dix ans. Les déclarations de la requérante à ces égards ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 13, NEP 2, pages 13 ; 14-15 ; 18). De surcroît, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet de M. sont singulièrement imprécis (dossier administratif, pièce 13, NEP 2, pages 20-21). À cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante, se contentant de justifier ces ignorances par la circonstance que la requérante n'a finalement que très peu côtoyé cet homme. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et rappelle qu'il s'agit de l'un des persécuteurs principaux de la requérante, de l'homme auquel elle affirme avoir été menacée d'être mariée de force pendant près de dix ans et d'un proche de son père. Dans ces circonstances, les lacunes relevées ne s'expliquent pas valablement et empêchent de prêter foi à son récit. Enfin, la partie requérante affirme que la partie défenderesse devait analyser ses déclarations quant au viol subi, même si le contexte allégué n'était pas jugé crédible. Le Conseil constate que ce reproche manque de fondement dans la mesure où la décision entreprise se penche sur les déclarations de la requérante à cet égard et estime qu'elles ne sont pas convaincantes. Le Conseil considère, pour sa part, que tant le manque de crédibilité du contexte général de mariage forcé que celui des déclarations de la requérante quant aux circonstances entourant le viol allégué ne permettent pas de considérer cet aspect de son récit comme établi. La partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse tantôt, de ne pas avoir posé plus de questions à la requérante et, tantôt, de ne pas avoir tenu compte des difficultés qu'une victime de viol peut rencontrer à relater son récit. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune précision ni aucun élément concret ou convaincant de nature à indiquer, d'une part qu'une instruction différente serait susceptible de conduire à une autre appréciation, et, d'autre part, qu'il existe des éléments substantiels qu'elle a du mal à exprimer et seraient de nature à renverser l'appréciation relative à la crédibilité de son récit. À ce dernier égard, si le Conseil conçoit que les victimes de maltraitements graves, sexuelles ou non, peuvent éprouver des difficultés à relater ce qui leur est arrivé, il rappelle toutefois que, dans le cadre d'une procédure d'asile comme en l'espèce, il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir les faits qu'elle allègue et de convaincre les instances d'asile à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que le récit de mariage forcé et de viol allégué par la requérante n'est pas davantage établi.

4.2.4. Quant à la crainte alléguée par la requérante, pour elle-même et ses enfants, en raison de leur naissance alléguée en dehors des liens du mariage, la partie défenderesse relève notamment que le contexte familial et marital allégué par la requérante n'étant pas établi, celle-ci n'établit nullement que ses enfants sont nés en dehors des liens du mariage. Elle relève également le caractère peu convaincant des propos de la requérante quant à sa crainte alléguée, laquelle s'inscrit dans le contexte global de mariage forcé et de maltraitements familiaux.

La partie requérante conteste l'appréciation susmentionnée et affirme que cela fait reposer sur elle une charge de la preuve démesurée, ajoutant qu'il est « particulièrement difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif, en l'espèce le fait de ne pas être mariée » (requête, page 31). Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Outre que les preuves de célibat sont, notoirement, choses relativement courantes

en matière d'état civil, le contexte familial de la requérante n'ayant pas été considéré établi, le Conseil estime dès lors raisonnable de considérer que le statut hors mariage de ses enfants, lequel s'inscrit dans ce contexte, est lui-même insuffisamment établi. En tout état de cause, ainsi que l'a adéquatement relevé la partie défenderesse, les propos de la requérante à cet égard sont imprécis et généraux, de sorte qu'ils ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 13, NEP 2, pages 22-23). La partie requérante réitère ses déclarations, notamment quant au contexte dans lequel s'inscrit cette crainte et estime que celle-ci est établie à suffisance à la lecture des informations qu'elle joint à sa requête. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, la partie requérante n'apporte aucune précision concrète à cet égard. Quant aux informations produites, s'il en ressort que la situation des enfants nés-hors mariage, et de leur mère, peut, dans certains circonstances s'avérer délicate en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure que tout(e) guinéen(ne) dans cette situation présente une crainte fondée de persécution de ce fait. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'elle se trouverait dans une telle situation équivalant à une persécution. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le contexte familial et le statut hors mariage de ses enfants n'ont pas été considérés comme établis.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouve une crainte de persécution, pour elle-même ou ses enfants, en raison de la prétendue naissance hors mariage de ce ceux-ci.

4.2.5. La partie défenderesse tient un raisonnement similaire quant à la crainte de réexcision de la requérante, affirmant notamment que celle-ci s'inscrit exclusivement dans le contexte de maltraitances et de mariage forcé qui n'a pas été considéré comme établi.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ce sujet, se bornant à critiquer un tel raisonnement « par domino » et évoquant le caractère incomplet de son excision (requête, page 36). Le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que le raisonnement adopté par la partie défenderesse est pertinent dès lors qu'il procède de la simple logique. Dans la mesure où elle affirme que sa crainte de réexcision est exclusivement liée à un contexte familial et de mariage forcé non crédible, le Conseil estime raisonnable et adéquat de considérer que la crainte de réexcision n'est pas davantage crédible. Cette conclusion se trouve renforcée par le constat que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou de précision de nature à étayer sa crainte de manière utile. Si elle fait état de son excision partielle, elle ne développe et n'étaye nullement en quoi cela conduirait à une nouvelle mutilation génitale dans son chef en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de réexcision dans son chef.

4.2.6. Le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à établir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant des craintes alléguées. Il considère les autres motifs de la décision entreprise comme surabondants et n'estime pas nécessaire de les examiner, pas plus dès lors, que les développements de la requête qui s'y rapportent.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

À cet égard, elle prétend notamment que les documents de suivi psychologique « corroborent et objectivent les propos tenus par la requérante et constituent de ce fait un début de preuve des événements allégués » (requête, page 37). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il constate tout d'abord que la requête ne développe nullement en quoi ces documents « corroborent et objectivent » réellement le récit de la requérante. Notamment, à la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas sur quels éléments, autres que les déclarations de la requérante, se fonderait le thérapeute pour « objectiver » le récit de la requérante. Le Conseil rappelle que ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute qui a rédigé les attestations. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil estime, par ailleurs, que les symptômes et séquelles constatés ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les attestations de suivi psychologique déposées en annexe de la requête ou via la note complémentaire constituent des actualisations de celle se trouvant au dossier administratif ; elles ont, en tout état de cause, été prises en considération, dans leur ensemble, *supra*. Le document intitulé « COI, « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », » a également été pris en considération *supra*. Le rapport AIDA Espagne, publié en 2021 et mis à jour en avril 2022 est déposé afin de rencontrer un motif de la décision entreprise (la tardiveté de son introduction) que le Conseil estime surabondant. Ce document manque dès lors de pertinence en l'espèce.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il

a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO